

## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt-cinq le 2 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 25 novembre 2025, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

**Etaient présents :**

M. BALDES, Maire.  
Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Mme SENTIER, Adjoints, Mme HIMPENS, Mme GRANGEON, M. CASTETS, Mme THEUIL, Mme PAIN-GOJOSO, Mme BAUDERE, M. CARDOSO, M. EYMAS, M. WINTERSHEIM, M. MOINET, Mme SANCHEZ, Conseillers Municipaux.

**Etais excusé et représenté par pouvoir:**

M. RENAUD à Mme SENTIER

**Etaient excusés:**

Mme HOLGADO, M. JOUBE

**Etaient absentes:**

Mme LUCKHAUS, Mme DUBOURG

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme PAIN GOJOSO est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 25  
Conseillers présents : 20  
Conseillers votants : 21

Pour : 20  
Contre : 1  
Abstention : 0

**12 – ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES 2026 –  
2029 : AUTORISATION DE SIGNER LE CONTRAT, CHOIX DES GARANTIES, DÉLÉGATION DE GESTION AU  
CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE**

**Le Conseil Municipal délibère à la majorité**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les articles L 140-1 et suivants du Code des Assurances,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 33 en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un contrat groupe assurance statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la délibération du 25 juin

2025 portant autorisation de signer la procédure de marché relative à une prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion et pour lui-même,

L'adhésion au contrat est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG33 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public
- le suivi d'exécution du contrat,
- la délégation de gestion des contrats et sinistres
- un rôle d'information et de conseil
- un rôle d'assistance dans la gestion des demandes de prestations.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG33 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG33.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'accepter la proposition suivante :

- Assureur : Groupama Centre Atlantique
- Courtier : Diot Siaci
- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026).
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois.

Choix retenu : Garanties Indemnités Journalières 90%

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Longue maladie, maladie longue durée ;
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant ;
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement ;
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions : (garanties/franchises/taux)

| GARANTIES  | FRANCHISES RETENUES*                   | TAUX  |
|--|--|-------|
| Décès  | Sans franchise                         | 0,20% |
| Accident de service et maladie contractée en service | Sans franchise                         | 0,90% |
| Longue maladie, maladie longue durée                 | Avec franchise de 90 jours consécutifs | 3,57% |

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre

de la réalisation de la présente mission facultative, fixée à 6 % de la prime acquittée.

Les crédits seront prévus au budget principal M57 au chapitre 011 et article 6168.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire et de signer la convention d'adhésion proposée par le CDG33.

La commission n°1 (Affaires Générales / Ressources Humaines) s'est réunie le 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

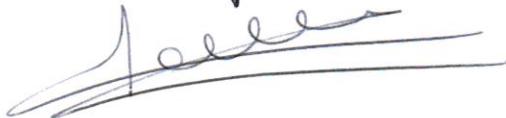
La commission n°6 (Finances) s'est réunie le 24 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

**Fait et adopté à la majorité en séance, les jours, mois et an susdits :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 05/12/25  
Identifiant de télétransmission : 033-  
21330058500014-20251202-76694-DE-1-1

La Secrétaire de Séance,  
Madame Sophie PAIN GAJOSSE



Pour le Maire empêché,  
Madame Béatrice SARRAUTE

